

Faut-il alimenter ses contrats d'épargne retraite en 2017 ?

En raison de la mise en place du prélèvement à la source en 2018, effectuer des versements sur un PERP, un Perco ou un contrat Madelin Préfon ne procure aucun avantage fiscal cette année.

LE MONDE | 30.01.2017 à 12h51



Michel Sapin, ministre des finances. Philippe Wojazer / REUTERS

Avec l'entrée en vigueur du prélèvement à la source en janvier 2018, l'impôt sur les revenus « courants » de 2017 va être annulé par le biais d'un crédit d'impôt spécifique destiné à éviter une double imposition en 2018. Les ménages qui ne vont percevoir cette année que des revenus non exceptionnels se trouvant dans le champ du prélèvement à la source n'auront donc pas d'impôt à payer en 2018 sur leurs revenus de 2017. Conséquence : ils n'ont pas intérêt à réduire leur base d'imposition en imputant des charges déductibles sur leur revenu imposable puisque cela n'aura aucun impact.

D'un point de vue fiscal, effectuer des versements sur un Plan d'épargne retraite populaire (PERP), un contrat Madelin, un contrat de retraite supplémentaire d'entreprise (régime dit de l'article 83) ou au régime Préfon ne leur apportera donc aucun avantage fiscal cette année, sauf s'ils ont des revenus exceptionnels imposables en 2017 ou des revenus en dehors du champ du prélèvement à la source : dividendes, plus-values de cession de valeurs mobilières, plus-values mobilières, gains de stock-option, etc.

Si c'est le cas, ils pourront réduire l'impôt à payer sur ces revenus. « *Mais pour les autres, nous leur conseillons de suspendre pour le moment leurs versements en 2017 en attendant soit une conclusion heureuse des discussions qui sont actuellement en cours à Matignon, soit le résultat des législatives en juin 2017. Concernant les contrats Madelin retraite, il convient bien évidemment de continuer à verser la cotisation minimale du contrat ayant été définie à l'adhésion* », suggère Raphaël Regensberg, associé-gérant de Platineos, cabinet de conseil en gestion de patrimoine.

En revanche, ceux qui ont accès à un plan d'épargne collectif pour la retraite (Perco) au sein de leur entreprise et qui vont percevoir de la participation ou une prime d'intéressement, cette année, auront intérêt à verser ces sommes sur leur Perco ou, en l'absence de Perco, sur leur plan d'épargne entreprise (PEE). Car s'ils demandent à les percevoir au lieu de les verser sur leur plan, ces sommes font partie des revenus dits « exceptionnels » qui sont imposables en 2017 et ils devront alors payer l'impôt correspondant en septembre 2018.